



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale ..-----	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction -----	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 4, 5, 10, 11, 19, 25 et 26 décembre 1983
portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 734.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-163 du 14 juillet 1984 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, p. 742.

Décret n° 84-164 du 14 juillet 1984 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 747.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 84-165 du 14 juillet 1984 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères et celles du vice-ministre chargé de la coopération, p. 754.

Arrêté du 24 mai 1984 portant composition des commissions paritaires auprès du ministère des affaires étrangères, p. 755.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 7 mai 1984 autorisant la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Sidi Bel Abbès à organiser une loterie à son profit, p. 758.

Arrêté du 21 mai 1984 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne de boullisme », p. 759.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 84-166 du 14 juillet 1984 portant création d'un centre national de documentation, de presse et d'information (C.N.D.P.I.), p. 759.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 30 mai 1984 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour l'accès au corps des examinateurs des permis de conduire au ministère des transports, p. 762.

Arrêté interministériel du 30 mai 1984 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des examinateurs des permis de conduire au ministère des transports, p. 764.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêté du 17 juin 1984 relatif à l'exercice de la chasse pour la saison 1984-1985, p. 766.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 2 juin 1984 fixant le contenu et le modèle-type du formulaire de demande d'un investissement de renouvellement dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national, p. 767.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 4, 5, 10, 11, 19, 25 et 26 décembre 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 4 décembre 1983, M. Cheikh Moulay Aichouba est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la santé, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1983, M. Abdelaziz Benderradji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1983, M. Farid Bensoltane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1983, M. Selami Daoudi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1983, M. Brahim Wahide Douzidia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la santé, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1983, M. El Hasser Ghouti est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1983, M. Ghaouti El Mehidi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1983, M. Hassan Hassan est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1983, M. Boumédiène Kammeche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1983, M. Mohamed Kerfah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la santé, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1983, M. M'hamed Khial est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1983, M. Ali Nebili est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la santé, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1983, Mlle Hafida Chaouch Ramdane est intégrée, titularisée et reclassée, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur, au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 4 décembre 1983, les dispositions des arrêtés des 4 juin 1980 et 2 novembre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Salah Argaz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1976 et affecté au ministère de l'intérieur.

M. Salah Argaz, administrateur stagiaire est titularisé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1977 et conserve, à la date sus-indiquée, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

L'intéressé continue à être rémunéré sur la base de l'indice 345 qu'il détenait jusqu'à ce qu'il l'atteigne par le jeu normal de l'avancement.

Par arrêté du 5 décembre 1983, M. Khaled Alem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, Mlle Amira Lotfia Bettahar est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, Mlle Daouïa Benkara est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, M. Dris Benmansour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, M. Mohamed Bouneb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, Mlle Nabila Boura est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, M. Mohamed Dahmani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, Mlle Farrudja Ghoumrassi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, Mme Djedjiga Hamdad, née Chérifi, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, M. Salah Kenfoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, M. Badreddine Khari est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, Mlle Malika Moualek est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, M. Abdelghani Moumène est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, Mlle Djamila Rezig Merhoune est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, Mlle Sadia Sadek est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, M. Mohamed Smahl est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, M. Djilali Thabet est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, Mlle Fatma Tounsi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1983 relatif à l'intégration de M. Ammar Abdi dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Ammar Abdi est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 6 jours.

L'intéressé continuera à être rémunéré sur la base de l'indice 395 détenu dans sa situation d'origine jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal ».

Par arrêté du 5 décembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1983 relatif à l'intégration de M. Boualem Chli dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Boualem Chli est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 16 jours.

L'intéressé continuera à être rémunéré sur la base de l'indice 370 détenu dans sa situation d'origine jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal ».

Par arrêté du 5 décembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1983 relatif à l'intégration de M. Mohamed Auddane dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Auddane est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 3 mois et 21 jours.

L'intéressé continuera d'être rémunéré sur la base de l'indice 480 détenu dans sa situation d'origine jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal ».

Par arrêté du 5 décembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1982 relatif à l'intégration de M. Djelloul Teffahi dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Djelloul Teffahi est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395 et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 11 mois.

Par arrêté du 5 décembre 1983, Mme Nouara Kihal, née Kakiche est intégrée, titularisée et reclassée dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

En application de l'article 11 du décret n° 79-205 du 11 novembre 1979, l'intéressée continuera à être rémunérée sur la base de l'indice 425 détenu dans sa situation de contractuelle jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal.

Par arrêté du 5 décembre 1983, M. Brahim Abdelkader Aïssa est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient prendre d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 15 mars 1980.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 10 décembre 1983, M. Hacène Abdelkrim est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès de la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 décembre 1983, M. Rachid Benamer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 décembre 1983, M. Abdelkrim Boussoussou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des Industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 décembre 1983, M. Mohamed Abdeslam Daouzil est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 décembre 1983, M. Mohamed Elias Elhannani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 décembre 1983, M. Mallk Kessal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat au commerce extérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 décembre 1983, M. Abdelhak Lamiri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 décembre 1983, M. Bachir Mansouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 décembre 1983, Mlle Farida Menni est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 décembre 1983, M. Kamal Oucaour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 décembre 1983, M. Noureddine Ait-Mesbah, administrateur du 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 juillet 1978, est promu successivement comme suit :

— au 2ème échelon, indice 345, à compter du 17 janvier 1980,

— au 3ème échelon, indice 370, à compter du 17 juillet 1981.

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 17 jours.

Par arrêté du 10 décembre 1983, M. Abdelkader Dalaâ, administrateur titulaire du 7ème échelon de l'échelle XIII, est promu successivement comme suit :

— au 8ème échelon, indice 495, à compter du 23 février 1972,

— au 9ème échelon, indice 520, à compter du 23 février 1976,

— au 10ème échelon, indice 545, à compter du 23 février 1980.

L'intéressé dégage, au 31 août 1981, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 15 jours.

Par arrêté du 10 décembre 1983, M. Hamza Achour All Benali est promu, dans le corps des administrateur par avancement au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1982 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 2 janvier 1983.

Par arrêté du 10 décembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1983 relatif à la nomination de M. Abdelouahid Hamitou, en qualité d'administrateur stagiaire, sont rapportées.

M. Abdelouahid Hamitou est intégré, titularisé et reclassé au 31 décembre 1979 dans le corps des administrateurs au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII.

Par arrêté du 11 décembre 1983, Mme Benfoula, née Fatima Kallouche, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 décembre 1983, M. Salah Benguedouar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 décembre 1983, M. Messaoud Boukhalfa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 décembre 1983, Mlle Akila Bouksani est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 décembre 1983, Mlle Fatima Fetouhi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 décembre 1983, Mlle Safia Koutal est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'hydraulique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 décembre 1983, M. Aïssa Messafeur est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 décembre 1983, M. Omar Mokhtar Ahdouga est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 décembre 1983, Mme Farida Balous est intégrée, titularisée et reclassée, au 31 décembre 1979, dans le cadre des administrateurs.

L'intéressée sera rémunérée sur la base de l'indice 445 afférent au 6ème échelon de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à la date sus-indiquée, un reliquat d'ancienneté de 11 jours, tous droits à bonifications au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés.

Le présent arrêté est prononcé sans effet pécuniaire rétroactif antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 19 décembre 1983, M. Ahmed Aït Saïd est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès de la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, Mlle Hanifa Benkhefifa est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, M. Hocine Boussama est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, Mlle Fatïha Darfalou est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, Mlle Tsouria Hakiki est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, Mlle Leïla Houhou est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, M. Yazid Lahouel est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, M. Abderrezak Lazizi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, M. Lahbassi Mahdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès de la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, Mlle Houria Makhloufi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès de la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, M. Mokrane Mebarki est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, M. Abdelhak Meghfour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, M. Mohamed Saâddia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1983, M. Allaoua Boudjabi est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de l'intérieur.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 415 de l'échelle XI afférent au 9ème échelon de son corps d'origine.

La présente nomination est prononcée tous droits à bonification au titre de membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 25 décembre 1983, M. Hamou Amirouche, administrateur titulaire, est reclassé au titre des membres de l'A.L.N. au 7ème échelon, indice 470 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 1 mois et 20 jours.

Par arrêté du 25 décembre 1983, M. Saïd Amrani administrateur titulaire du 7ème échelon est reclassé au titre des membres de l'O.C.F.L.N. au 10ème échelon, indice 545, de l'échelle XIII à compter du 13 décembre 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 25 décembre 1983, M. Mohamed Benzerhouni, administrateur titulaire du 9ème échelon est reclassé au titre de membre de l'O.C.F.L.N. au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 18 juillet 1981 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 9 ans, 5 mois et 12 jours.

Par arrêté du 25 décembre 1983, M. Yahia Fehim, administrateur titulaire du 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, est reclassé, au titre des membres de l'A.L.N., au 4ème échelon, indice 395, à compter du 13 mars 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 25 décembre 1983, M. Bouhadjar Bendjabri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 décembre 1983, M. Laziz Chabane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des travaux publics, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 décembre 1983, Mlle Meriem Kouldri est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès de la Cour des comptes, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 décembre 1983, Mme Ghanla Mokhtari, née Benamira est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 décembre 1983, M. Lazhar Naït Mohamed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès de la Cour des comptes, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 décembre 1983, Mlle Salima Oussedik est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 décembre 1983, Mme Fifi Bouguerara est promue, dans le corps des administrateurs par avancement au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 25 décembre 1983, M. Mohamed Larbi est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Abdelmadjid Abdelaziz est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 janvier 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Lounès Amghar est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Youcef Mounir Dall est titularisé et rangé au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. M'hamed Graïche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 mars 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Abdellah Gueroudj est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Ammar Hocine est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 décembre 1982.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Lahouari Mahroug est titularisé et rangé au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 2 jours.

Par arrêté du 26 décembre 1983, Mlle Fatima Zohra Merbouhi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 27 octobre 1982.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Hachemi Messaoudi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Ali Raoul est titularisé et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 9 mois et 23 jours.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Aziz Rouabah est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982.

Par arrêté du 26 décembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1983 relatif à la titularisation de M. Ahmed Adli sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Ahmed Adli est titularisé et rangé dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 26 septembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 15 mai 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Abdellah Bensahli est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 26 décembre 1983 et en application de l'article 10 du décret n° 79-205 du 10 novembre 1979, les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1980 relatif à la titularisation de M. Ali Ferhat, dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Ali Ferhat est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 mars 1979 et dégage, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 11 jours ».

Par arrêté du 26 décembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1983 relatif à la titularisation de M. Miloud Habchi, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Miloud Habchi est titularisé et rangé dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 22 octobre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois ».

Par arrêté du 26 décembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1980 et des extraits d'avancement de l'arrêté du 9 mai 1983 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Maâmar Hachemi est titularisé et rangé au 3ème échelon, indice 370 dans le corps des administrateurs, à compter du 1er juin 1980 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 7 mois. M. Maâmar Hachemi est promu dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395 à compter du 1er mai 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 8 mois ».

Par arrêté du 26 décembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1983, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Abdelmalek Zait est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1981 ».

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Salah Ali Ahmed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Abdelkader Amrani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Abdellah Belaid est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, Mlle Saliha Boukadoum est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Mohamed Seghir Fadli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Youcef Hanachi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la Révolution agraire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Mustapha Kheifli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Mokhtar Khencha est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Lahouari Lazehar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, Mlle Nora Louanchi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, Mlle Zahia Mansouri est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Abdelkader Mebarki est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Khaled Meddahi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Omar Messaoudène est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Mohamed Mokhtar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Khaled Nour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, Mlle Nora Ouldache est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Mohamed Rahmani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. El Habib Safarbaty est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Mustapha Tamelghaghet est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1983, la démission présentée par M. Ahcène Abdes, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 1er juillet 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, la démission présentée par M. Chérif Akil, administrateur stagiaire est acceptée, à compter du 1er août 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, la démission présentée par M. Mohamed El Bachir Bennegueouche, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 3 avril 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, la démission présentée par M. Abdelkrim Chikhounne, administrateur stagiaire est acceptée, à compter 3 avril 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, la démission présentée par M. Belgacem Djagnoun, administrateur stagiaire est acceptée, à compter du 1er août 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, la démission présentée par M. Ali Djegloul, administrateur titulaire est acceptée, à compter du 1er décembre 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, la démission présentée par M. Small Ghellab, administrateur titulaire est acceptée, à compter du 28 avril 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, la démission présentée par M. Ramdane Hamlaoui, administrateur stagiaire est acceptée, à compter du 2 novembre 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, la démission présentée par M. Foudil Laïch, administrateur stagiaire est acceptée, à compter du 1er septembre 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, la démission présentée par M. Sahraoui Mehar, administrateur titulaire est acceptée, à compter du 1er septembre 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, la démission présentée par M. Nacer Tahar Messaoud, administrateur stagiaire est acceptée, à compter du 20 octobre 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, la démission présentée par M. Ahmed Slimani, administrateur stagiaire est acceptée, à compter du 19 avril 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1983 relatif à la titularisation de M. Ahmed Arichi, dans le corps des administrateurs auprès du ministère de l'intérieur, sont annulées.

Par arrêté du 26 décembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1982 relatif à la titularisation de M. Naboussi Chaïbi, en qualité d'administrateur stagiaire, auprès du ministère de l'intérieur, sont annulées.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Abderrahmane Abedou, administrateur titulaire est révoqué de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du 9 juillet 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Brahim Khalil Bellamèche, administrateur stagiaire est révoqué de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du 23 juillet 1981.

L'intéressé est tenu de rembourser dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les frais de formation engagés à l'école nationale d'administration d'Alger.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Mostefa Deghnouche, administrateur stagiaire est révoqué de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du 6 juillet 1983.

Par arrêté du 26 décembre 1983, M. Zoubir Ghemas, administrateur stagiaire est révoqué de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du 1er juin 1981.

Par arrêté du 26 décembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 27 août 1983 relatif à la nomination de M. Mohamed Chaïchi, en qualité d'administrateur stagiaire, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Chaïchi est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980 ».

Par arrêté du 26 décembre 1983, il est mis fin aux fonctions d'administrateur stagiaire exercées par Mlle Yamina Rouina, à compter du 22 août 1983.

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 84-163 du 14 juillet 1984 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant, à titre permanent et exclusif, dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales, de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat, complété par le décret n° 80-135 du 26 avril 1980 ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 83-751 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la santé ;

Décète :

Article 1er. — Les budgets autonomes des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont fixés globalement en recettes et en dépenses, pour 1984, à la somme de cinq milliards deux cent soixante douze millions cinq cent mille dinars (5.272.500.000 DA) et répartis par catégories de recettes et de dépenses conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Le montant global des recettes et des dépenses affectées à chaque budget autonome des secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés est retracé dans le tableau « B » annexé au présent décret.

La répartition détaillée des recettes et des dépenses telles qu'elles sont fixées aux tableaux « A » et « B » visés ci-dessus et les modifications à cette répartition, sont effectuées conformément à l'article 15 (3ème alinéa) de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984.

Les modifications affectant la répartition par catégories de dépenses, au sein du budget d'un même secteur sanitaire ou d'un même établissement hospitalier spécialisé, sont effectuées par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Art. 2. — La participation de l'Etat et la contribution de la caisse nationale de sécurité sociale, prévues au tableau « A » annexé au présent décret, sont versées par tranche trimestrielle, au début de chaque trimestre, au compte spécial du trésor n° 305-003 « Frais d'hospitalisation gratuite » (Fonds de dotations).

A défaut de versement, le trésorier principal d'Alger est habilité à débiter le compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 3. — Les budgets détaillés des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont approuvés par le wali, dans la limite des plafonds fixés par catégories de recettes et de dépenses.

Art. 4. — Les budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont établis pour l'année civile.

Toutefois, les dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année en cours peuvent être exécutées, dans la limite des crédits disponibles, jusqu'au 25 février de l'année suivante.

Art. 5. — Les directeurs des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont tenus d'adresser au ministère des finances et au ministère de la santé publique, trimestriellement et ce, avant la fin du mois qui suit le trimestre échu, une situation des engagements et des paiements par nature des dépenses et une situation des effectifs réels ; ces deux situations devront être visées par le receveur chargé de la tenue de la comptabilité du secteur sanitaire ou de l'établissement hospitalier spécialisé concerné.

Art. 6. — Le ministre des finances, le ministre de la protection sociale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1984.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES ET DES DEPENSES PAR CATEGORIES

RECETTES

RECETTES PAR CATEGORIES	MONTANT en DA
— Participation de l'Etat	2.055.750.000
— Contribution de la caisse de sécurité sociale (article 16 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984)	3.095.750.000
— Autres ressources	121.000.000
(dont 111.000.000 DA au titre des remboursements des entreprises et organismes publics en application du décret n° 80-135 du 26 avril 1980 complétant le décret n° 80-109 du 12 avril 1980).	
TOTAL DES RECETTES	5.272.500.000

DEPENSES

DEPENSES PAR CATEGORIES	MONTANT en DA
— Dépenses de personnels (Traitements salaires, indemnités et charges sociales)	3.590.000.000
(dont 111.000.000 DA correspondant aux dépenses du personnel médical exerçant dans les centres médico-sociaux des entreprises et organismes publics).	

DEPENSES (Suite)

DEPENSES PAR CATEGORIES	MONTANT EN DA
— Dépenses de formation	333.000.000
— Alimentation	249.000.000
— Médicaments et autres produits à usage médical	582.500.000
— Dépenses d'actions spécifiques de prévention	70.000.000
— Matériel et outillage médicaux	108.000.000
— Entretien des infrastructures sanitaires	100.000.000
— Autres dépenses de fonctionnement.	240.000.000
TOTAL DES DEPENSES	5.272.500.000

TABLEAU « B »

RECETTES ET DEPENSES GLOBALES PAR SECTEUR SANITAIRE ET ETABLISSEMENT HOSPITALIER SPECIALISE

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Recettes	Dépenses
Wilaya d'Adrar		
Adrar	22.480.000	22.480.000
Timimoun	20.290.000	20.290.000
Reggan	11.580.000	11.580.000
Total pour la wilaya de Adrar	54.350.000	54.350.000
Wilaya de Chlef		
Aïn Défla	17.770.000	17.770.000
Khemis Millana	16.730.000	16.730.000
Millana	36.580.000	36.580.000
Chlef	52.510.000	52.510.000
Tenés	24.830.000	24.830.000
El Attaf	25.880.000	25.880.000
Boukadir	10.590.000	10.590.000
Total pour la wilaya de Chlef	184.890.000	184.890.000
Wilaya de Laghouat		
Aflou	16.810.000	16.810.000
El Golea	12.160.000	12.160.000
Ghardaïa	23.580.000	23.580.000
Laghouat	21.070.000	21.070.000
Metlili	8.530.000	8.530.000
Total pour la wilaya de Laghouat	82.150.000	82.150.000

TABLEAU « B » (suite)

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Recettes	Dépenses
Wilaya d'Oum El Bouaghi		
Oum El Bouaghi	14.330.000	14.330.000
Aïn Belda	29.900.000	29.900.000
Meskiana	10.840.000	10.840.000
Aïn M'Lilla	25.650.000	25.650.000
Khenchela	28.370.000	28.370.000
Total pour la wilaya de Oum El Bouaghi	109.090.000	109.090.000
Wilaya de Batna		
Arris	18.600.000	18.600.000
Batna	69.050.000	69.050.000
Merouana	19.370.000	19.370.000
Barika	15.400.000	15.400.000
Aïn Touta	11.810.000	11.810.000
Kais	10.470.000	10.470.000
N'Gaous	11.460.000	11.460.000
Total pour la wilaya de Batna	156.160.000	156.160.000
Wilaya de Béjaïa		
Akbou	27.470.000	27.470.000
Béjaïa	31.290.000	31.290.000
Cap Aokas	10.480.000	10.480.000
Kherrata	14.240.000	14.240.000
Sidi Aïch	13.510.000	13.510.000
Amizour	5.370.000	5.370.000
Total pour la wilaya de Béjaïa	102.360.000	102.360.000
Wilaya de Biskra		
Biskra	47.700.000	47.700.000
El Oued	40.540.000	40.540.000
Oued Djellal	13.390.000	13.390.000
El M'Ghaïer	16.330.000	16.330.000
Tolga	10.930.000	10.930.000
Sidi Okba	10.060.000	10.060.000
Total pour la wilaya de Biskra	138.950.000	138.950.000
Wilaya de Béchâr		
Béchâr	47.640.000	47.640.000
Tindouf	17.100.000	17.100.000
Beni Abbès	16.740.000	16.740.000
Abadla	13.260.000	13.260.000
Total pour la wilaya de Béchâr	94.740.000	94.740.000

TABLEAU « B » (suite)

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Recettes	Dépenses
Wilaya de Blida		
Douéra	62.810.000	62.810.000
Blida	52.990.000	52.990.000
Larbaa	5.990.000	5.990.000
Boufarik	30.930.000	30.930.000
Koléa	36.350.000	36.350.000
Hadjout	25.280.000	25.280.000
Meftah	25.290.000	25.290.000
El Affroun	13.150.000	13.150.000
Cherchell	26.370.000	26.370.000
Gouraya	10.490.000	10.490.000
Hôpital psychiatrique de Blida	65.920.000	65.920.000
Total pour la wilaya de Blida	355.570.000	355.570.000
Wilaya de Bouira		
Bouira	15.610.000	15.610.000
M'Chedallah	9.780.000	9.780.000
Lakhdaria	21.670.000	21.670.000
Souk El Ghozlane	28.500.000	28.500.000
Ain Bessem	10.860.000	10.860.000
Total pour la wilaya de Bouira	86.400.000	86.400.000
Wilaya de Tamenghasset		
Ain Salah	9.360.000	9.360.000
Tamenghasset	11.680.000	11.680.000
Total pour la wilaya de Tamenghasset	21.040.000	21.040.000
Wilaya de Tébessa		
Morsott	11.940.000	11.940.000
Tébessa	37.330.000	37.330.000
Bir El Atter	8.090.000	8.090.000
Chachar	6.230.000	6.230.000
Cheria	6.560.000	6.560.000
El Aouinet	6.510.000	6.510.000
Total pour la wilaya de Tébessa	76.660.000	76.660.000
Wilaya de Tlemcen		
Beni Saf	13.000.000	13.000.000
Maghnia	14.000.000	14.000.000
Nedroma	7.980.000	7.980.000
Ghazaouet	12.620.000	12.620.000

TABLEAU « B » (suite)

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Recettes	Dépenses
Tlemcen	86.370.000	86.370.000
Sébdou	12.150.000	12.150.000
Remchi	10.490.000	10.490.000
Total pour la wilaya de Tlemcen	156.610.000	156.610.000
Wilaya de Tiaret		
Teniet El Had	12.180.000	12.180.000
Frenda	17.900.000	17.900.000
Sougueur	10.640.000	10.640.000
Mahdia	11.170.000	11.170.000
Tissemsilt	13.730.000	13.730.000
Tiaret	45.190.000	45.190.000
Bordj Bou Naama	9.900.000	9.900.000
Ksar Chellala	12.690.000	12.690.000
Total pour la wilaya de Tiaret	133.400.000	133.400.000
Wilaya de Tizi Ouzou		
Azzazga	17.550.000	17.550.000
Azzefoun	6.640.000	6.640.000
Bordj Menajel	21.150.000	21.150.000
Dellys	14.600.000	14.600.000
Tizi Ouzou	64.290.000	64.290.000
Tigzirt	9.620.000	9.620.000
Dra El Mizan	11.580.000	11.580.000
Boghni	16.750.000	16.750.000
Larba Nath Irathen	15.710.000	15.710.000
Ain El Hamam	26.710.000	26.710.000
Hôpital psychiatrique de Oued Alssa	11.100.000	11.100.000
Total pour la wilaya de Tizi Ouzou	215.700.000	215.700.000
Wilaya d'Alger		
Sidi M'Hamed (Mustapha)	357.140.000	357.140.000
Sidi M'Hamed (Dr Sadane)	46.900.000	46.900.000
Hussein Dey	120.900.000	120.900.000
Cheragas	164.620.000	164.620.000
Bir Mourad Rais	69.850.000	69.850.000
Bab El Oued	76.160.000	76.160.000
El Harrach	38.640.000	38.640.000
Boudouaou	34.740.000	34.740.000
Rouiba	52.280.000	52.280.000
H. neuro chirurgical All		
Ait Idir (Alger)	25.480.000	25.480.000
H. psychiatrique Drid		
Hocine (Alger)	17.340.000	17.340.000

TABLEAU « B » Suite

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Recettes	Dépenses
H. de rééducation fonctionnelle Tixeraine	21.530.000	21.530.000
H. anticancéreux Pierre et Marie Curie	75.150.000	75.150.000
H. psycho pédagogique les Oliviers	17.160.000	17.160.000
Total pour la wilaya d'Alger	1.117.890.000	1.117.890.000
Wilaya de Djelfa		
Djelfa	22.610.000	22.610.000
Aïn Oussera	11.930.000	11.930.000
Messad	5.720.000	5.720.000
Hassi Bahbah	6.230.000	6.230.000
Total pour la wilaya de Djelfa	46.490.000	46.490.000
Wilaya de Jijel		
El Milla	16.400.000	16.400.000
Ferdjhoua	14.600.000	14.600.000
Jijel	31.970.000	31.970.000
Taher	11.930.000	11.930.000
Total pour la wilaya de Jijel	74.900.000	74.900.000
Wilaya de Sétif		
Gordj Bou Arreridj	30.420.000	30.420.000
Medjana	8.430.000	8.430.000
Aïn Oulméne	14.440.000	14.440.000
El Bulina	21.920.000	21.920.000
Sétif	65.100.000	65.100.000
Aïn Khebra	11.530.000	11.530.000
Bougaa	20.190.000	20.190.000
El Oued	10.750.000	10.750.000
Total pour la wilaya de Sétif	182.780.000	182.780.000
Wilaya de Saïda		
Aïn Sefra	10.540.000	10.540.000
El Bayadh	13.580.000	13.580.000
Mechria	14.060.000	14.060.000
Saïda	32.520.000	32.520.000
El Abiod Sidi Cheikh	6.710.000	6.710.000
El Hassasna	5.300.000	5.300.000
Total pour la wilaya de Saïda	82.710.000	82.710.000

TABLEAU « B » Suite

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Recettes	Dépenses
Wilaya de Skikda		
Collo	22.100.000	22.100.000
Zighout Youcef	8.550.000	8.550.000
El Harrouch	13.740.000	13.740.000
Azzaba	10.500.000	10.500.000
Skikda	50.380.000	50.380.000
Chettaïbi	5.870.000	5.870.000
Tamaloust	7.460.000	7.460.000
H. psychiatrique d'El Harrouch	6.630.000	6.630.000
Total pour la wilaya de Skikda	125.230.000	125.230.000
Wilaya de Sidi Bel Abbès		
Sidi Bel Abbès	55.440.000	55.440.000
Aïn Temouchent	36.160.000	36.160.000
Telagh	22.120.000	22.120.000
Hammam Bou Hadjar	8.030.000	8.030.000
Ben Badis	10.180.000	10.180.000
Sfisef	11.040.000	11.040.000
Total pour la wilaya de Sidi Bel Abbès	142.970.000	142.970.000
Wilaya de Annaba		
Annaba Ibn Rochd	130.010.000	130.010.000
Seraïdi	13.910.000	13.910.000
Aïn Bérda	10.690.000	10.690.000
El Kala	20.000.000	20.000.000
El Tarf	14.640.000	14.640.000
Annaba Ibn Sina	45.720.000	45.720.000
Dréan	8.470.000	8.470.000
H. psychiatrique de Annaba	13.490.000	13.490.000
Total pour la wilaya de Annaba	256.930.000	256.930.000
Wilaya de Guelma		
Sédrata	10.650.000	10.650.000
Aïn Larbi	5.720.000	5.720.000
Guelma	30.280.000	30.280.000
Souk Ahras	37.010.000	37.010.000
Oued Zenati	14.370.000	14.370.000
Bouhadjar	5.290.000	5.290.000
Boucheouf	5.890.000	5.890.000
Total pour la wilaya de Guelma	109.210.000	109.210.000

TABLEAU « B » Suite

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Recettes	Dépenses
Wilaya de Constantine		
Chelghoum Laid	12.370.000	12.370.000
Constantine Ben Badis	222.220.000	222.220.000
El Khroub	11.630.000	11.630.000
Constantine Sidi Mabrouk	32.770.000	32.770.000
Mila	18.560.000	18.560.000
H. psychiatrique Oued Athmania	21.610.000	21.610.000
Total pour la wilaya de Constantine	319.160.000	319.160.000
Wilaya de Médéa		
Médéa	38.810.000	38.810.000
Ksar El Boukharl	11.440.000	11.440.000
Tablat	7.800.000	7.800.000
Ain Boucif	8.570.000	8.570.000
Berrouaghia	11.720.000	11.720.000
Beni Slimane	8.580.000	8.580.000
Total pour la wilaya de Médéa	86.920.000	86.920.000
Wilaya de Mostaganem		
Mazouna	8.470.000	8.470.000
Sidi Ali	11.350.000	11.350.000
Oued Rhiou	18.610.000	18.610.000
Mostaganem	53.740.000	53.740.000
Relizane	26.260.000	26.260.000
Ain Tedeles	9.650.000	9.650.000
Total pour la wilaya de Mostaganem	128.080.000	128.080.000
Wilaya de M'Sila		
Sidi Aïssa	9.930.000	9.930.000
Bousaada	16.820.000	16.820.000
M'Sila	33.770.000	33.770.000
Ain El Malh	7.380.000	7.380.000
Total pour la wilaya de M'Sila	67.900.000	67.900.000
Wilaya de Mascara		
Mascara	37.970.000	37.970.000
Sig	26.450.000	26.450.000
Mohammadia	12.530.000	12.530.000
Tighenif	12.480.000	12.480.000
Bouhanifia	14.870.000	14.870.000
Ghriss	9.160.000	9.160.000
Total pour la wilaya de Mascara	113.460.000	113.460.000

TABLEAU « B » Suite

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Recettes	Dépenses
Wilaya de Ouargla		
Djanet	7.850.000	7.850.000
Ouargla	34.950.000	34.950.000
Tougourt	28.270.000	28.270.000
In Aménas	6.370.000	6.370.000
Total pour la wilaya de Ouargla	77.440.000	77.440.000
Wilaya d'Oran		
Oran	303.070.000	303.070.000
Arzew	16.130.000	16.130.000
Mers El Kebir	29.000.000	29.000.000
H. psychiatrique de Sidi Chaml Oran	24.160.000	24.160.000
Total pour la wilaya d'Oran	372.360.000	372.360.000
Total général	5.272.500.000	5.272.500.000

Décret n° 84-164 du 14 juillet 1984 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 ;

Vu le décret n° 83-749 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1984 au ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 83-750 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1984 au ministre des transports ;

Vu le décret n° 83-770 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1984 à l'ex-secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, notamment son article 6 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1984 un crédit de : quarante millions deux cent cinquante sept mille dinars (40.257.000 DA) applicable au budget de l'ex-secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et aux chapitres énumérés à l'Etat « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1984 un crédit de : vingt et un millions six cent trente cinq mille dinars (21.635.000 DA), applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'Etat « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1984 un crédit de : dix huit millions six cent vingt deux mille dinars (18.622.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état « C » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1984.

Chadli BENDJEDID

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DINARS
	EX — SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	6.319.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	850.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	213.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales ..	5.000.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	480.000
31-13	Directions de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	380.000
	Total de la 1ère partie	13.242.000
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	10.000
32-11	Directions de wilaya — Rentes d'accidents du travail.	10.000
	Total de la 2ème partie	20.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	150.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives..	10.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	200.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	10.000
33-11	Directions de wilaya — Prestations à caractère familial	160.000
33-12	Directions de wilaya — Prestations facultatives ..	10.000

E T A T « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DINARS
33-13	Directions de wilaya — Sécurité sociale	100.000
33-14	Directions de wilaya — Contribution aux œuvres sociales	10.000
	Total de la 3ème partie	650.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais..	1.240.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier ..	260.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	564.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	360.000
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	140.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	350.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	120.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	100.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	100.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	110.000
34-91	Directions de wilaya — Parc automobile	175.000
34-92	Administration centrale — Loyers	140.000
34-93	Directions de wilaya — Loyers	40.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	6.000
	Total de la 4ème partie	3.735.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	500.000
35-11	Directions de wilaya — Entretien des immeubles ..	350.000
	Total de la 5ème partie	850.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux écoles de formation technique de pêcheurs	4.780.000
36-11	Subvention au centre d'étude de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (C.E.R.P.) de Bou Ismaïl	2.980.000
36-21	Subvention à l'institut supérieur maritime (I.S.M.) de Bou Ismaïl	9.850.000
36-31	Subvention à l'institut de technologie de la pêche ..	2.000.000
	Total de la 6ème partie	19.610.000
	Total du titre III	38.107.000

E T A T « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DINARS
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses, indemnités de stage — Présalaires, frais de formation	2.150.000
	Total de la 3ème partie	2.150.000
	Total du titre IV	2.150.000
	Total général des crédits annulés	40.257.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.119.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	470.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	123.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales ..	1.550.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	280.000
31-13	Directions de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	190.000
	Total de la 1ère partie	6.732.000
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	5.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail..	5.000
	Total de la 2ème partie	10.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	90.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives..	5.000

E T A T « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	130.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	5.000
33-11	Services extérieurs — Prestations à caractère familial	64.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	10.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	50.000
33-14	Services extérieurs — Contribution aux œuvres sociales	10.000
	Total de la 3ème partie	364.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.	760.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier ..	160.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	564.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	200.000
34-05	Administration centrale — Habillement	24.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais ..	76.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	175.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	70.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	60.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	30.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	70.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	90.000
34-92	Administration centrale — Loyers	70.000
34-93	Services extérieurs — Loyers	40.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	3.000
	Total de la 4ème partie	2.421.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	466.000
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	200.000
	Total de la 5ème partie	666.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-91	Subvention aux écoles de formation technique de pêcheurs	4.780.000

E T A T « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
36-92	Subvention au centre d'étude de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquiculture	2.980.000
36-93	Subvention à l'institut de technologie de la pêche ..	2.000.000
	Total de la 6ème partie	9.760.000
	Total du titre III	19.953.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses	1.682.000
	Total de la 3ème partie	1.682.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche	21.635.000

E T A T « C »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.200.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	380.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	90.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales..	3.450.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	200.000
31-13	Directions de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	190.000
	Total de la 1ère partie	6.510.000
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	5.000
32-11	Directions de wilaya — Rentes d'accidents du travail.	5.000
	Total de la 2ème partie	10.000

E T A T « C » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales		
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	60.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives..	5.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	70.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	5.000
33-11	Directions de wilaya — Prestations à caractère familial	96.000
33-13	Directions de wilaya — Sécurité sociale	50.000
	Total de la 3ème partie	286.000
4ème partie — Matériel et fonctionnement des services		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.	450.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	100.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	160.000
34-05	Administration centrale — Habillement	6.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais ..	65.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	175.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	50.000
34-14	Directions de wilaya — charges annexes	40.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	70.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	40.000
34-91	Directions de wilaya — Parc automobile	85.000
34-92	Administration centrale — Loyers	70.000
34-94	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	3.000
	Total de la 4ème partie	1.314.000
5ème partie — Travaux d'entretien		
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	34.000
35-11	Directions de wilaya — Entretien des immeubles ..	150.000
	Total de la 5ème partie	184.000
6ème partie — Subventions de fonctionnement		
36-03	Subvention à l'Institut supérieur maritime (I.S.M.) de Bou Ismaïl	9.850.000
	Total de la 6ème partie	9.850.000
	Total du titre III	18.154.000

E T A T « C » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
43-01	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
	Administration centrale — Bourses, indemnités de stage, présalaires, frais de formation	468.000
	Total de la 3ème partie	468.000
	Total du titre IV	468.000
	Total général des crédits ouverts au ministère des transports	18.622.000

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 84-165 du 14 juillet 1984 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères et celles du vice-ministre chargé de la coopération.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Charte nationale et notamment son titre V relatif à la politique extérieure ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 86, 93 et 111-7ème ;

Vu le décret n° 79-249 du 1er décembre 1979 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Pour la concrétisation des orientations fixées par la Charte nationale et en vue de contribuer à la réalisation des objectifs définis par les instances politiques nationales, le ministre des affaires étrangères est, sous la haute autorité du Président de la République, chargé de la mise en œuvre de l'action diplomatique et de la conduite de la politique internationale de l'Etat. Le ministre est assisté par le vice-ministre chargé de la coopération, dans la conduite et l'exécution de ses prérogatives en matière de coopération internationale à caractère économique, financier, culturel, social et scientifique.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères veille à l'unité de l'action diplomatique à l'extérieur, et à l'unité de la défense des intérêts de l'Etat et de ses ressortissants à travers les représentations diplomatiques et consulaires,

Art. 3. — Dans l'exercice de ses attributions et afin de concrétiser l'unité de conception pour l'ensemble des activités du ministère, le ministre des affaires étrangères est chargé, de concert avec le vice-ministre pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de mesures tendant à assurer la coordination et l'harmonisation dans :

— toute phase d'étude, de proposition des données nécessaires à la définition des modalités d'élaboration et d'application de la politique des relations extérieures du pays ;

— tous les processus d'élaboration de traités, conventions et accords internationaux, de textes et de réglementation relatifs aux missions assignées et aux actions confiées au département ministériel et aux représentations diplomatiques et consulaires ;

— l'utilisation, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, des moyens de toute nature mis à la disposition du ministère.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères est seul habilité à recevoir les communications des chefs de missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement algérien et à engager l'Etat auprès des gouvernements étrangers.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères assure la préparation des accords internationaux engageant l'Etat algérien. Il élabore, le cas échéant, en relation avec les autres ministères, tous programmes, plans et projets d'accords avec les gouvernements étrangers.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères assure, en relation avec les membres du Gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences internationales et représente l'Etat algérien dans toutes les organisations internationales, régionales ou sous-régionales dont l'Algérie est membre.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères dirige, au nom de l'Etat algérien, les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales ainsi que

celles menées avec les organismes internationaux. Il est habilité à signer tous accords, conventions, protocoles et règlements.

Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu d'un pouvoir du ministre des affaires étrangères.

Art. 8. — En matière de coopération bilatérale et dans le cadre de la coordination et de l'harmonisation prévues à l'article 3 ci-dessus, le vice-ministre chargé de la coopération élabore, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, en relation avec les autres ministères, tous programmes, plans et projets d'accords. Il coordonne les actions et opérations destinées à promouvoir la coopération économique, financière, culturelle, sociale et scientifique avec les gouvernements étrangers, en assure le contrôle et le suivi et en évalue les résultats.

Art. 9. — En matière de relations multilatérales et dans le cadre de la coordination et de l'harmonisation prévues à l'article 3 ci-dessus, le vice-ministre chargé de la coopération anime, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, la préparation de la participation de l'Algérie aux conférences à caractère économique, financier, culturel, social et scientifique au plan mondial ou inter-régional.

Art. 10. — Le ministre des affaires étrangères pourvoit à la ratification et à la publication des conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont l'Algérie est signataire ou par lesquels l'Algérie se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces accords.

Art. 11. — L'interprétation des traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux est du ressort du ministre des affaires étrangères. Après avis des ministères intéressés, il soutient l'interprétation de l'Etat algérien auprès des gouvernements étrangers et, éventuellement, devant les organisations ou juridictions internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales.

Art. 12. — Le ministre des affaires étrangères est informé par les autres ministres, de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique étrangère. De son côté, il leur communiquera toutes les informations en sa possession susceptibles de les intéresser.

Art. 13. — Le ministre des affaires étrangères apprécie l'opportunité de l'envoi des délégations à l'étranger, au titre des autres ministères et organismes publics. Il est associé, de droit, à toutes les activités de ces délégations et notamment pas l'intermédiaire des missions diplomatiques accréditées dans les pays qui accueillent les délégations.

Art. 14. — Les représentations à l'étranger, des administrations algériennes, des établissements publics et des sociétés nationales sont placées sous l'autorité du chef de la mission diplomatique accrédité dans le pays où elles sont installées.

La mission diplomatique est informée de l'activité de ces représentations et rend compte périodiquement de leur fonctionnement.

Art. 15. — Le ministre des affaires étrangères exerce son autorité administrative sur les ressortissants algériens à l'étranger.

Art. 16. — Le ministre des affaires étrangères est associé à l'élaboration de toute décision intéressant les personnes physiques ou morales algériennes installées à l'étranger ou étrangères installées en Algérie.

Art. 17. — Est abrogé le décret n° 79-249 du 1er décembre 1979 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1984.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 24 mai 1984 portant composition des commissions paritaires auprès du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 24 mai 1984, les commissions paritaires créées auprès du ministre des affaires étrangères sont composées ainsi qu'il suit :

A) la commission paritaire, compétente à l'égard du corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères est composée comme suit :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

a) En qualité de titulaires :

MM. Zine Labidine Moumdji
Amor Benghezal
Selim Benkhellil
Kamel Youcef Khodja
Ahcène Fzeri

b) En qualité de suppléants :

MM. Mohamed Abdou Abdedaïm
Mohamed Ghoualmi
Abdelhamid Charikhi
Ahmed Ameur
Aïssa Seferdjeli

2°) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

a) En qualité de titulaires :

M. Mohamed Cherif Mekhalfa
Mme Aïcha Hania Semichi
MM. Nouredine Amir
Abdessalem Bedrane
Aïssa Khalef

b) En qualité de suppléants :

MM. Omar Benchehida
Mokhtar Chouchane
Mohamed Saïd Graba
Mohamed Abbed
Ben Saïd Ghezzer

B) la commission paritaire compétente à l'égard du corps des attachés des affaires étrangères est composée comme suit :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**a) En qualité de titulaires :**

MM. Zinelabidine Moumdji
Selim Benkhili
El Mihoub Mihoubi
Ahcène Chaaf

b) En qualité de suppléants :

MM. Abdelhamid Charikhi
Ahcène Chaaf
Mohamed Belhadj
Mohamed Fethi Chaouchi

2°) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL**a) En qualité de titulaires :**

MM. Ali Ouchene
Abdelaziz Chehli
Cherif Mustapha Benayad
Mohamed Malek

b) En qualité de suppléants :

MM. Mohamed Taïbi
Rachid Ait Abdelaziz
Yassine Chouadria
Mohamed Grim

C) la commission paritaire compétente à l'égard du corps des chancelliers des affaires étrangères est composée comme suit :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**a) En qualité de titulaires :**

MM. Zinelabidine Moumdji
Selim Benkhelli
Mohamed Belhadj
Ahcène Chaaf

b) En qualité de suppléants :

MM. Ahmed Benhelli
Abdelkader Messahel
Abdelhamid Charikhi
Mohamed Fethi Chaouchi

2°) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL**a) En qualité de titulaires :**

MM. Abderrahmane Agrane
Mustapha Amari
Lachemi Segmane
Boualem Djebbara

b) En qualité de suppléants :

MM. Larbi Driss
Bachir Khaldi
Mohamed Benbelkacem
Djillali Dahmani

D) la commission paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires d'administration est composée comme suit :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**a) En qualité de titulaires :**

MM. Selim Benkhelli
Mohamed Belhadj
El Mihoub Mihoubi

b) En qualité de suppléants :

MM. Ahcène Chaaf
Abdelhamid Charikhi
Mohamed Fethi Chaouchi

2°) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL**a) En qualité de titulaires :**

MM. Brahim Baïk
Lounès Ferhat
Mohamed Saïd Chafa

b) En qualité de suppléants :

M. Zineddine Adel
Mme Khedidja Hammad
M. Mohamed Cherahéne

E) la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de services est composée comme suit :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**a) En qualité de titulaires :**

MM. Selim Benkhelli
Mohamed Belhadj
El Mihoub Mihoubi

b) En qualité de suppléants :

MM. Ahcène Chaaf
Abdelhamid Charikhi
Mohamed Fethi Chaouchi

2°) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL**a) En qualité de titulaires :**

MM. Belkacem Kahoul
Kaci Benbelkacem
Rabah Ouabas

b) En qualité de suppléants :

MM. Abdallah Loumassine
Saïd Moussaoui
Ahmed Tirsatine

F) la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de bureau est composée comme suit :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**a) En qualité de titulaires :**

MM. Selim Benkhellil
 Mohamed Belhadj
 El Mihoud Mihoubi

b) En qualité de suppléants :

MM. Ahcène Chaaf
 Abdelhamid Charikhi
 Mohamed Fethi Chaouchi

2°) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL**a) En qualité de titulaires :**

MM. Pacha Mostefa Hamdi
 Mohamed Boudiaf
 Hocine Zaïdi

b) En qualité de suppléants :

MM. Abdellah Akloul
 Mahmoud Mihoub
 Belkacem Mekhloula

G) la commission paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs automobile de 1ère catégorie est composée comme suit :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**a) En qualité de titulaires :**

MM. Selim Benkhellil
 Mohamed Belhadj
 El Mihoub Mihoubi

b) En qualité de suppléants :

MM. Ahcène Chaaf
 Abdelhamid Charikhi
 Mohamed Fethi Chaouchi

2°) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL**a) En qualité de titulaires :**

MM. Ferhat Ahmed Chaouch
 Lahcène Belloul
 Belkacem Blad

b) En qualité de suppléants :

MM. Lakhdar Belakhdar
 Djillali Bennada
 Salah Zerouali

H) la commission paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs automobile de 2ème catégorie est composée comme suit :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**a) En qualité de titulaires :**

MM. Selim Benkhellil
 Mohamed Belhadj
 El Mihoub Mihoubi

b) En qualité de suppléants :

MM. Ahcène Chaaf
 Abdelhamid Charikhi
 Mohamed Fethi Chaouchi

2°) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL**a) En qualité de titulaires :**

MM. Mohamed Tebbouche
 Mouloud Dahmane
 Ali Gourari

b) En qualité de suppléants :

MM. Abdelhamid Rezig
 Ali Trifi
 Ahmed Attar

I) la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents dactylographes est composée comme suit :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**a) En qualité de titulaires :**

MM. Selim Benkhellil
 Mohamed Belhadj
 El Mihoubi Mihoub

b) En qualité de suppléants :

MM. Ahcène Chaaf
 Abdelhamid Charikhi
 Mohamed Fethi Chaouchi

2°) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL**a) En qualité de titulaires :**

MM. Messaoud Daas
 Ben Morsli Djabali
 Aomar Serghini

b) En qualité de suppléants :

Mmes Kheira Belhadj
 Saïda Aïnem
 Nadia Chalane

J) la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents d'administration et sténodactylographes est composée comme suit :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**a) En qualité de titulaires :**

MM. Selim Benkhellil
 Mohamed Belhadj
 El Mihoub Mihoubi

b) En qualité de suppléants :

MM. Ahcène Chaaf
 Abdelhamid Charikhi
 Mohamed Fethi Chaouchi

2°) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

MM. Tahar Igui
 Abdellah Cheikh

b) En qualité de suppléants :

MM. Belkacem Chaballah

Saddok Bouzid

Mme Nourra Djefel

K) la commission paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 1ère, de 2ème et 3ème catégorie est composée comme suit :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

a) En qualité de titulaires :

MM. Sellm Benkellil

Mohamed Belhadj

El Mihoub Mihoubi

b) En qualité de suppléants :

MM. Ahcène Chaaf,

Abdelhamid Charikhi

Mohamed Fethi Chaouchi

2°) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

a) En qualité de titulaires :

MM. Abderrahmane Amraoul

Aziz Zeroulou

Miloud Bahamid

b) En qualité de suppléants :

MM. Moussa Boumalit

Mohamed Gargache

Ammar Rahamna.

M. Zinelabidine Moumdji, directeur de l'administration générale est nommé président des commissions paritaires des corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères ; des attachés et chancelliers des affaires étrangères.

En cas d'empêchement, M. Aomar Benghezal, directeur Afrique, est désigné pour le remplacer.

M. Sellm Benkellil, sous-directeur des personnels est nommé président des commissions paritaires des corps des secrétaires d'administration, des agents de service, agents de bureau, des conducteurs automobile de 1ère et 2ème catégorie, des agents dactylographes, des agents d'administration et sténo-dactylographes, des ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

En cas d'empêchement, M. Mohamed Belhadj, sous-directeur de l'équipement et du matériel est désigné pour le remplacer.

Fait à Alger, le 24 mai 1984

Ahmed Taleb IBRAHIMI

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 7 mai 1984 autorisant la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Sidi Bel Abbès à organiser une loterie à son profit.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande en date du 29 février 1984 formulée par la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — La fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Sidi Bel Abbès est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 100.000 DA.

Art. 2. — Le produit net de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Il devra en être valablement justifié.

Art. 3. — Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15%) du capital émis.

Art. 4. — Le libellé du billet mis en vente doit mentionner obligatoirement :

— le numéro du billet,

— la date du présent arrêté,

— la date, heure et lieu de tirage,

— le siège du groupement bénéficiaire,

— le prix du billet,

— le montant du capital d'émission autorisé,

— le nombre de lots et désignation des principaux d'entre eux.

— l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quarante cinq (45) jours qui suivront le tirage ; les lots non réclamés, à l'expiration de ce délai, seront acquis de plein droit à l'œuvre.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus, à travers le territoire de la wilaya. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré ; ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

La vente à domicile est interdite.

Art. 6. — Le placement des billets est arrêté au moins huit (8) jours avant la date du tirage. Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

Art. 7. — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué ni avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 8. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public le 31 mai 1984 à 15 heures au C.E.M. El Kahina, rue Benchohra Abdelkader, Sidi Bel Abbès.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9. — Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.

Art. 10. — Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires, doivent faire l'objet d'une publicité dans les 48 heures ; cette publicité s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu du tirage et éventuellement par voie d'insertion dans un quotidien national.

Art. 11. — La commission de contrôle de la loterie est composée du directeur de la réglementation et de l'administration locale, président, représentant le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du trésorier de la wilaya de Sidi Bel Abbès, représentant le ministre des finances et de M. Taouli Abdellah, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assurera du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

Art. 12. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis deux (2) mois après le tirage, à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales. Ledit compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner :

- un spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le nombre des billets vendus,
- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,

— le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,

— le produit net de la loterie,

— l'emploi détaillé du produit de la loterie,

— le procès verbal du tirage,

— la liste des lots non retirés par les bénéficiaires, dans les délais prescrits et de ce fait, acquis de plein droit à l'œuvre,

— la publicité organisée.

Art. 13. — L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 14. — Le directeur général de la réglementation des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ainsi que le wali de Sidi Bel Abbès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1984.

P. le ministre de l'intérieur P. le ministre des finances,
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Le secrétaire général

Abdelaziz MADOUÏ

Mohamed TERBECHÉ

Arrêté du 21 mai 1984 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne de boullisme ».

Par arrêté du 21 mai 1984 l'association dénommée « fédération algérienne de boullisme » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

MINISTRE DE L'INFORMATION

Décret n° 84-166 du 14 juillet 1984 portant création d'un centre national de documentation de presse et d'information (C.N.D.P.I.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information et notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-24 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'information ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de « centre national de documentation de presse et d'information », par abréviation « C.N.D.P.I. », un établissement public à caractère économique et à vocation socio-culturelle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désigné « le centre ».

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'information.

Son siège social est fixé à Alger.

Art. 3. — Le centre a pour mission :

1°) de collecter, de traiter et de diffuser toute information documentaire (écrite, photographique ou audio-visuelle) de nature à satisfaire la demande des institutions et organes de presse nationaux et étrangers ainsi que tous autres usagers et de mettre en œuvre un système documentaire moderne et évolutif.

2°) de participer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de documentation générale et, en particulier, la documentation de presse ;

3°) de participer, par tous moyens, aux campagnes nationales et internationales d'information et d'explication.

A cet effet, il est chargé :

a) en matière d'édition et de diffusion, de la constitution et de la mise à la disposition du public :

— des dossiers documentaires sur des secteurs ou des questions d'intérêt général ;

— des publications à caractère documentaire ;

— des ouvrages destinés à faire connaître les réalisations du pays dans tous les domaines ;

— des recueils de textes législatifs et réglementaires déjà publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire dans le but de les faire connaître du grand public et de les mettre à la portée de tous, dans le respect de leur conformité avec la publication officielle, mais éventuellement, sous une présentation différente ;

— des recueils de discours, de textes officiels et des revues de presse à caractère documentaire ;

b) en matière de conservation de documents photographiques et audio-visuels relatifs à l'Algérie ;

— de la constitution et de la gestion d'une photothèque et de collections photographiques intéressant toutes les activités nationales ;

— de la création et du développement d'un fonds documentaire audio-visuel sur des sujets d'intérêt général et d'une ou de plusieurs banques de données d'intérêt général, concernant l'Algérie ;

c) en matière d'animation :

— d'organiser des expositions spécifiques, ou de s'intégrer aux manifestations programmées par le ministère chargé de l'information ou par d'autres institutions officielles ;

— d'assurer des échanges avec les centres de documentation étrangers, et ce, dans le cadre de la politique nationale de coopération internationale ;

d) en matière de promotion de l'information documentaire ;

— d'apporter son concours, dans la limite de ses moyens, au développement des services de documentation et d'information des organismes publics et notamment au sein des organes de presse ;

— de participer à l'action nationale de formation et de perfectionnement des professionnels de la documentation de presse.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chapitre I

Fonctionnement

Art. 4. — A titre transitoire et en attendant la définition des modalités d'extension de la gestion socialiste aux entreprises à vocation culturelle, le centre est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et celles du présent décret.

Art. 5. — Le centre est dirigé par un directeur général et assisté d'un conseil d'orientation.

Chapitre II

Le directeur général

Art. 6. — Le directeur général est nommé par décret pris sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 7. — Le directeur général :

- met en œuvre les orientations de l'autorité de tutelle en matière d'information documentaire ;
- représente le centre dans tous les actes de la vie civile ;
- assure la gestion administrative, technique et financière du centre ;
- assure l'exécution des décisions du conseil d'orientation ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre ;
- établit le projet de budget ;
- engage et ordonne les dépenses ;
- veille au respect du règlement intérieur.

Art. 8. — Le directeur général est assisté par un secrétaire général, de chefs de départements et de directeurs d'unités.

Art. 9. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10. — Les chefs de départements et les directeurs d'unités sont nommés par décision du directeur général après approbation du ministre de tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Chapitre III**Le conseil d'orientation**

Art. 11. — Le conseil d'orientation est composé comme suit :

- le ministre de l'information ou son représentant, président,
- un représentant de la Présidence de République,
- un représentant du Parti du F.L.N.,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre des affaires étrangères,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
- les directeurs concernés du ministère de l'information,
- trois représentants de la presse écrite et un représentant de la presse audio-visuelle désignés par l'autorité de tutelle, parmi les directeurs des organes d'information,
- le directeur général et le représentant des travailleurs assistent avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut être utile à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour du conseil.

Art. 12. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre de l'information, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Les mandats des membres nommés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci. En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 13. — Le conseil se réunit en séance ordinaire une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour seront envoyées, au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle.

Art. 14. — Le conseil ne délibère valablement qu'en présence des 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, le conseil délibère valablement, quelque soit le nombre des présents.

Art. 15. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Art. 17. — Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général du centre.

Art. 18. — Le conseil d'orientation se prononce sur toutes questions liées aux activités du centre.

A ce titre, le conseil d'orientation :

- arrête les grandes lignes du programme annuel d'activité du centre,
- se prononce sur les perspectives de développement du centre, sur les projets d'extension des activités ainsi que sur les projets de plan et de programme d'investissement,
- examine le rapport annuel d'activité et le compte d'exploitation général du centre,
- donne un avis sur les demandes de subvention formulées par le centre,
- étudie et propose toutes les mesures visant à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 19. — Le centre est organisé en départements et unités.

Un arrêté du ministre chargé de l'information préciserà l'organisation interne du centre, le nombre et les compétences respectives des départements ainsi que le nombre et la consistance des unités.

TITRE III

GESTION FINANCIERE

Art. 20. — L'exercice financier du centre est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année. La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 21. — Le budget du centre comporte :

1°) En recettes :

a) recettes ordinaires :

- le produit de la vente des publications éditées par le centre,
- le produit de la vente des documents d'information aux différents usagers et des abonnements,
- les rémunérations des prestations de service, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues,
- les rémunérations des travaux de labour,
- toutes autres ressources liées à l'activité du centre.

b) recettes extraordinaires :

- la subvention de l'Etat destinée au développement de l'information documentaire,
- l'excédent éventuel du précédent exercice.

2°) En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'entretien,
- les dépenses d'équipement et de maintenance,
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 3 ci-dessus.

Art. 22. — Les comptes prévisionnels du centre, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'orientation sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'information, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 23. — Le bilan, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'orientation et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé de l'information, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au Président de la Cour des comptes.

Art. 24. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un comptable soumis aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 susvisé, fixant les obligations et les responsabilités des comptables.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 susvisé, fixant les conditions de nomination des comptables publics.

TITRE IV

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — Toute modification des dispositions du présent décret intervient dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Art. 26. — La dissolution du centre, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1984.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 30 mai 1984 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour l'accès au corps des examinateurs des permis de conduire au ministère des transports.

Le Premier ministre et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publiques ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministre ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, modifié ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration ou de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 82-191 du 29 mai 1982, modifié, portant création du corps des examinateurs des permis de conduire et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert un concours, sur titres, pour le recrutement de quarante (40) examinateurs des permis de conduire, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le concours, sur titres, aura lieu trois (3) mois, après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le concours, sur titres, visé à l'article 1er ci-dessus, est ouvert conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa A du décret n° 81-191 du 29 mai 1982 susvisé, aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence, âgés de 22 ans au moins, et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, et titulaires depuis plus de deux (2) ans, du permis de conduire de la catégorie B ;

Des dérogations à la limite d'âge supérieure, peuvent être accordées aux candidats possédant une formation technique dans le domaine de l'automobile ou dans la prévention routière, sans que ce recul puisse excéder cinq (5) ans.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés, sous pli recommandé, au ministère des transports, chemin Abdelkader Gadouche, Hydra (Alger).

Ils doivent comporter :

- une demande de participation au concours, sur titres, signée du candidat,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins d'un (1) an,
- un certificat de nationalité algérienne de l'intéressé,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie),
- une copie certifiée conforme du diplôme,
- une photocopie légalisée du permis de conduire (catégorie B),
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- quatre (4) photos d'identité,
- une attestation justifiant le niveau de connaissance de la langue nationale.

Art. 6. — Le délai limite de dépôt des candidatures est de deux (2) mois, après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — La liste des candidats admis au concours, sur titres, sera établie par un jury composé comme suit :

- le directeur général de l'administration et de la formation au ministère des transports, ou son représentant, président,
- le directeur général des transports terrestres au ministère des transports ou son représentant,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- un examinateur des permis de conduire,

Art. 8. — La liste des candidats définitivement admis au concours sur titres, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis au concours, sur titre, seront nommés en qualité d'examineurs des permis de conduire stagiaires.

Art. 10. — Pendant le stage de formation spécialisée, les candidats percevront un présalaire égal à l'indice 195 de l'échelle XI de la fonction publique, diminué des frais d'alimentation et d'hébergement.

Art. 11. — Les examinateurs des permis de conduire stagiaires seront affectés en fonction des besoins du service, après avoir suivi un cycle de formation spécialisée.

Art. 12. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation et après notification, dans un délai d'un (1) mois, perd le bénéfice de la réussite au concours.

Art. 13. — Le présent arrêté sera unifié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1984.

P. le ministre
des transports

P. le Premier ministre
et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général
de la fonction publique,

Saddek BENMAHDJOUBA Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 30 mai 1984 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des examinateurs des permis de conduire au ministère des transports.

Le Premier ministre et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministre ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 82-191 du 29 mai 1982, modifié, portant création du corps des examinateurs des permis de conduire et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et des agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert un concours, sur épreuves, pour le recrutement de quatre vingt (80) examinateurs des permis de conduire, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le concours, sur épreuves, aura lieu trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le concours, sur épreuves, visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa B, du décret n° 82-191 du 29 mai 1982 susvisé :

a) aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1°) avoir le niveau de troisième (3ème) année secondaire des lycées (ex-terminale) ;

2°) être âgés de 22 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;

3°) être titulaires depuis plus de deux (2) ans, du permis de conduire de la catégorie B ;

b) aux fonctionnaires classés, au moins, à l'échelle IX, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le corps, âgés de 22 ans, au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de deux (2) ans et ayant des connaissances probantes en matière de mécanique automobile et de prévention routière ;

c) aux moniteurs d'auto-école justifiant d'un niveau d'instruction au moins équivalent au brevet d'enseignement moyen (B.E.M.) et de sept (7) années d'exercice effectif dans la profession et âgés de 22 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours.

Des dérogations à la limite d'âge supérieure peuvent être accordées aux candidats possédant une formation technique dans le domaine de l'automobile ou dans la prévention routière, sans que ce recul ne puisse excéder cinq (5) ans.

Les candidats doivent être titulaires, depuis plus de deux (2) ans, du permis de conduire automobile de la catégorie B.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq (5) ans. Il est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Dans le cas où les candidats admis n'atteignent pas le nombre fixé à l'article 1er du présent arrêté, il sera ouvert une deuxième session, trois (3) mois plus tard.

Art. 6. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger. Les candidats seront convoqués, individuellement ou exceptionnellement, par voie de presse.

Art. 7. — Les dossiers de candidatures doivent être adressés, sous pli recommandé, au ministère des transports, chemin Abdelkader Gadouche, Hydra, Alger.

Ils doivent comporter :

- une demande de participation au concours, sur épreuves, signée par le candidat ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil, datant de moins d'un an ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans un corps classé à l'échelle XI, accompagnée d'un procès-verbal d'installation pour les candidats visés à l'article 3/b ;
- une copie certifiée conforme du certificat de scolarité de troisième année des lycées (ex-terminale) pour les candidats visés à l'article 3/a ;
- une attestation de travail de sept (7) années d'exercice effectif dans la profession délivrée par la direction des transports de wilaya et une copie certifiée conforme du diplôme du B.E.M. ou d'un titre admis en équivalence pour les candidats visés à l'article 3/c ;
- une attestation justifiant la position du candidat vis à vis du service national ;
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ;
- une autorisation de l'administration d'origine pour les fonctionnaires désirant participer au concours, sur épreuves ;
- quatre (4) photos d'identité.

Art. 8. — Le délai de dépôt des candidatures est de deux (2) mois, après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours, sur épreuves, sera arrêtée par le ministre des transports et publiée par voie d'affichage.

Art. 10. — Pendant le stage de formation spécialisée, les candidats perçoivent un présalaire égal à l'indice 195 de l'échelle XI de la fonction publique diminué des frais d'alimentation et d'hébergement.

Art. 11. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1) - Epreuves écrites :

— une épreuve de signalisation routière, identification des panneaux : durée : 2 heures - coefficient : 3 ;

— une épreuve de réglementation générale : code de la route et textes y afférents : durée : 2 heures - coefficient : 2 ;

— une épreuve de culture générale portant sur l'analyse et la compréhension d'un texte : durée : 2 heures - coefficient : 1 ;

— une épreuve de langue nationale portant sur une série d'exercices : durée : 1 heure ;

— une épreuve de mécanique automobile : durée : 2 heures - coefficient : 1.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des deux premières épreuves écrites est éliminatoire.

Toutefois, en ce qui concerne l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est de 4/20.

2) - Epreuves orale et pratique :

L'épreuve orale consiste en un entretien avec un jury destiné à apprécier les connaissances des règles de la circulation routière des candidats : durée : 15 minutes - coefficient : 2.

Art. 11. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites, pourront subir les épreuves orale et pratique.

Art. 12. — La liste des candidats admis au concours, sur épreuves, est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur général de l'administration et de la formation au ministère des transports ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur général des transports terrestres au ministère des transports ou son représentant,

— un examinateur des permis de conduire, titulaire.

Le jury peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute personne de compétence reconnue dans la spécialité.

Art. 13. — La liste des candidats définitivement admis sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis au concours, sur épreuves, sont nommés en qualité d'examinateurs des permis de conduire stagiaires.

Art. 16. — Les examinateurs des permis de conduire stagiaires sont affectés en fonction des besoins du service, après avoir suivi un cycle de formation spécialisée.

Art. 17. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation et après notification, dans un délai d'un (1) mois, perd le bénéfice du concours.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1984.

P. le ministre
des transports,

P. le Premier ministre,
et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général
de la fonction publique,

Saddek BENMAHDJOUBA. Mohamed Kamel LEULMI

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêté du 17 juin 1984 relatif à l'exercice de la chasse pour la saison 1984-1985.

Le vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts,

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-74 du 8 janvier 1983 portant création du conseil supérieur de la chasse ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1983 relatif à l'exercice de la chasse pour la saison 1984-1985 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse réuni le 29 mai 1984 ;

Arrête :

Article 1er. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier durant la saison 1984-1985 sont fixées comme suit :

Gibier	Espèces	Date d'ouverture (*)	Date de fermeture (*)	Journées
Gibier de passage	Canards de passage Tourterelles Pigeons ramiers	20 juillet 1984	10 août 1984	Tous les jours
	Bécasses Grives Etourneaux sansonets	21 septembre 1984	15 mars 1985	Tous les vendredis et jours fériés
Gibier sédentaire	Lapins de garenne Lièvres Perdrix Canards sédentaires Sangliers (**) Gangas, Palombe	21 septembre 1984	1er janvier 1985	Tous les vendredis et jours fériés
Gibier d'eau (* * *)	Canards colverts Canards pilets Canards souchets Canards siffleurs Sarcelles d'hiver Sarcelles d'été Fuligules milouins Vanneaux huppés Bécassines	9 novembre 1984	1er mars 1985	Tous les vendredis et jours fériés

(*) Toutefois, dans chaque wilaya sur proposition du sous-directeur de l'environnement et des forêts de la wilaya, le wali peut, par arrêté, publié au moins quinze (15) jours à l'avance, retarder la date d'ouverture ou avancer la date de clôture de la chasse.

(**) Peut être chassé, en battues administratives, du 2 janvier 1984 au 13 mars 1984.

(***) L'emploi de canot à moteur et canardières est interdit.

Art. 2. — La chasse du gibier sédentaire et du gibier d'eau n'est autorisée que les vendredis et les jours fériés pendant la période d'ouverture déterminée à l'article 1er.

Néanmoins des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées, après avis express du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts pour la chasse, par battues aux sangliers et aux bêtes nuisibles pendant les autres jours de la semaine, sous réserve que les chasseurs qui en font la demande, informent l'autorité locale de la date et du lieu de la battue projetée, au moins une semaine à l'avance.

Art. 3. — Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreux, lapins de garenne et lièvres) qu'un chasseur est autorisé à abattre au cours d'une journée de chasse est limité à six (6) perdreaux, deux (2) lapins de garenne, deux (2) lièvres. La chasse est permise entre une heure après le lever du soleil et une heure avant son coucher.

Art. 4. — La chasse du gibier d'eau ne peut être exercée au delà d'une limite fixée à trente (30) mètres de l'extérieur des rives de lacs, des marais et cours d'eau, pendant l'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 5. — L'arrêté du 16 juin 1983 susvisé est abrogé.

Art. 6. — Les walis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1984

Aïssa ABDELLAOUI

MINISTRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 2 juin 1984 fixant le contenu et le modèle-type du formulaire de demande d'un investissement de renouvellement dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 83-98 du 29 janvier 1983 portant création de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.) ;

Vu le décret n° 83-101 du 29 janvier 1983 précisant les modalités de définition des domaines d'intervention du secteur privé national ;

Vu le décret n° 83-734 du 17 décembre 1983 fixant les modalités de mise en œuvre de l'investissement de renouvellement en application de l'article 15 de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national ;

Arrête :

Article 1er. — L'investissement de renouvellement tel que défini par l'article 15 de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 susvisée fait l'objet d'une demande dans les conditions et formes prévues par le décret n° 83-73 du 17 décembre 1983 susvisé, selon le formulaire annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dossiers de demandes de renouvellement établis en quatre (4) exemplaires sont déposés auprès de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.) chargé de les centraliser avant leur transmission aux ministres concernés conformément à l'article 7 du décret n° 83-734 du 17 décembre 1983 susvisé.

L'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national peut demander, selon les nécessités, tout complément d'informations utiles à l'instruction du dossier et ce dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1984

Ali OUBOUZAR